Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le

8 2 AOUT 2007



Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Approuvé par arrêté préfectoral du 22 MAI 2006

Commune de CHAMP-près-FROGES

Révision approuvée le



Hors inondations de l'Isère

**JUIN 2007** 

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ISERE SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES

Mission Inter-Services des Risques Naturels de l'Isère

#### **DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

#### SOMMAIRE

#### TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

#### **TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**

Chapitre I - Inondations

- zones marécageuses
- inondations en pied de versant

Chapitre II - Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels

Chapitre III - Ruissellement sur versant

Chapitre IV - Mouvements de terrain

- glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses
- chutes de pierres et de blocs
- suffosion

Chapitre V - Séismes

#### TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Chapitre I - Inondations

- zones marécageuses
- inondations en pied de versant

Chapitre II - Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels

Chapitre III - Ruissellement sur versant

Chapitre IV - Mouvements de terrain

- glissements de terrains, solifluxion et coulées boueuses

Chapitre V - Séismes

#### TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Chapitre I - Mesures de prévention

Chapitre II - Mesures de protection

Chapitre III - Mesure de sauvegarde

#### ANNEXES JOINTES - FICHES-CONSEILS A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

Recommandations relatives à la prise en compte du risque :

- Fiche 0 -Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 1 -- Fiche 2 -Ruissellement de versant
- Zones marécageuses
- Fiche 3 bis Crues exceptionnelles de torrents
- Fiche 4 -Glissement de terrain
- Fiche 4bis-Glissement de terrain avec rejets éventuellement possibles par infiltration
- Fiche 6 -Chutes de pierres et de blocs
- Fiche 7 Affaissement ou tassement
- Fiche 8 Étude de danger (sauvegarde des personnes)
- Fiche 9 Étude de vulnérabilité d'un bâtiment
- Fiche 10 Étude d'incidence (hors procédure loi sur l'eau)
- Fiche 11 Étude de structures
- Fiche 12 Note d'aide à la rédaction des études de danger
- Fiche 13 Fiche de classification des ERP
- Fiche sur le plan communal de sauvegarde (PCS) - Fiche 14

## **PREAMBULE**

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales** nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse).

Il existe un guide général ainsi que des guides spécialisés sur les PPR, élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement d'une part, et par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publiés à la Documentation Française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

### CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des réglementations existantes, les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le présent PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2 du Titre I du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du "principe de précaution" (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, souvent fonction :
  - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
  - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
  - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain);
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Sont pris en compte dans le présent PPR les aléas suivants : les inondations ( des canaux, fossés, chantournes de plaine, zones marécageuses et inondations en pied de versant), les crues des torrents et des ruisseaux torrentiels, le ruissellement sur versant, les mouvements de terrain (glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses, chutes de pierres et de blocs, effondrement de cavités souterraines et suffosion), les séismes. Pour ce dernier phénomène, seul le zonage et la réglementation nationaux sont pris en compte.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse, inondations et remontées de nappe liées à l'Isère (faisant l'objet d'un P.P.R.I.

spécifique) ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes).

N'ont pas été identifiés sur la commune les risques naturels suivants: crues rapides des rivières, avalanches.

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc) mais relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

#### Remarques sur les implications du PPR :

- 1) Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU, en application des articles L 126-1 et R 123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. Dans le cas d'une carte communale, il doit y être joint.
- 2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1. Le PPR approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés ; celles-ci figurent généralement sous forme de fiches-conseils jointes en annexe au présent règlement.

## Cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerannée-Corse :

Le cadre des actions relatives à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerannée-Corse et approuvé par le Préfet, coordonnateur de Bassin, le 20 décembre 1996. Ce document opposable à l'Administration pour les décisions relatives au domaine de l'eau (c'est-à-dire à l'État, aux Collectivités locales et aux Etablissements Publics) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre :

"La maîtrise des aléas naturels passe en premier lieu par la gestion des phénomènes d'érosion ou de ruissellement concernant soit les terrains en tête de bassin versant, soit les zones urbanisées.

Dans les têtes de bassin, les actions d'aménagement, de restauration, de reboisement devront s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale et dans une perspective à long terme de réduction des crues et de l'érosion. Cette recherche sera systématique dans les documents d'impact ou d'incidence préalables aux aménagements susceptibles de modifier notablement le mode d'écoulement des eaux, de l'amont jusqu'à l'aval du bassin.

Hors des zones montagneuses, les documents d'incidence préalables à la réalisation d'aménagements tels que remembrement, drainage, imperméabilisation du sol, susceptibles d'avoir une influence significative sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés conduisant à l'accélération des flux de crues, doivent systématiquement évaluer cet effet, rechercher des alternatives moins pénalisantes et proposer des mesures compensatoires.

De même dans les secteurs urbains où les émissaires naturels sont à capacité limitée, les travaux ou aménagements ayant pour conséquence de surcharger le cours d'eau par de brèves et violentes pointes de crues devront être accompagnés de dispositifs régulateurs conçus en référence à la pluie décennale...

Le SDAGE encourage les pratiques agricoles permettant de diminuer le ruissellement ainsi que les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain (bassins tampons, chaussées poreuses...), sans oublier de tenir compte aussi des pollutions accompagnant ce phénomène. Ces dispositions s'appliqueront en priorité aux secteurs mis en évidence par les bassins prioritaires de risques".

## Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

## Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies généralement sur fond topographique au 1/10 000 ou/et sur fond cadastral au 1/5000).

#### 2) Sont ainsi définies :

- <u>une zone inconstructible</u><sup>1</sup>, appelée zone rouge (R). Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement, Titre I, art 3). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.
- une zone de projet possible sous maîtrise collective (publique ou privée), appelée zone violette (B)

Elle est susceptible de se diviser en deux sous-zones :

- une première sous-zone violette (secteur admissible) indiciée "inconstructible en l'état" (= zone rouge). Celle-ci est destinée :
  - ⇒ soit à rester inconstructible après réalisation d'études qui auraient :
- révélé un risque réel plus important,
- montré l'intérêt de ne pas aménager certains secteurs sensibles pour préserver des orientations futures d'intérêt général ;
  - ⇒ soit à devenir constructible après réalisation d'études complémentaires par un maître d'ouvrage collectif (privé ou public) et/ou de travaux de protection. Dans un tel cas, une procédure complète de révision du PPR est nécessaire.
  - une deuxième sous-zone violette (secteur admis) indiciée "constructible avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage collective" L'ouverture à l'urbanisation y sera autorisée après la réalisation des travaux prescrits.
- <u>une zone constructible sous conditions de conception</u>, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).
- <u>une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPR</u>, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement présenté au § 1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPR, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).

1) Dans les zones référencées Bx,y sur les cartes de zonage, les prescriptions et recommandations propres à chaque zone Bx, By se complètent.

#### Avertissement concernant la zone blanche proche des zones inondables

En dehors des zones rouges et bleues définies dans le zonage réglementaire du présent PPR, le risque d'inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de référence retenu. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones rouges et bleues, d'une crue supérieure à la crue de référence.

### CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

#### Remarque:

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5- du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

## CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982. Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

#### Remarques:

- 1) Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995). Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants sont traités dans le titre II.
- 2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du Code de l'Environnement).
- 3) Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

## CONSIDERATIONS SUR LE TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTEC-TION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'Environnement.

#### Remarque:

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du Code de l'Environnement).

#### TITRE I - PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - Territoire concerné:

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond à la limite du territoire de la commune.

#### Article 2 - Risques naturels prévisibles pris en compte :

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les risques naturels suivants :

- inondations
  - . zones marécageuses
  - . inondations en pied de versant et des petits cours d'eau de plaine
- crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
- ruissellement sur versant
- mouvements de terrain
  - . glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses
  - . chutes de pierres et de blocs
  - . suffosion
- séismes

#### Article 3 - Définitions

#### Définition des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

#### Définition des facades exposées

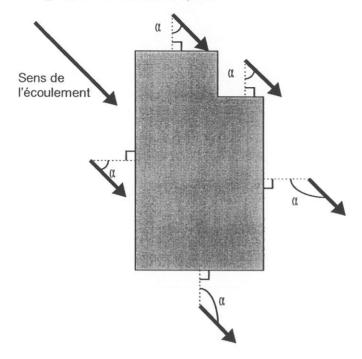
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles);
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles 0° ≤ α < 90°</li>
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles 90° ≤ α ≤ 180°

Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci après.



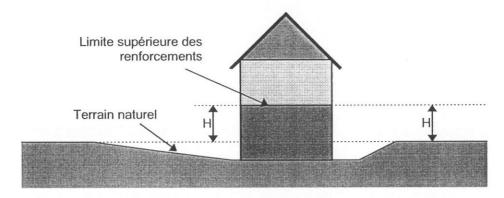
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs direction de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

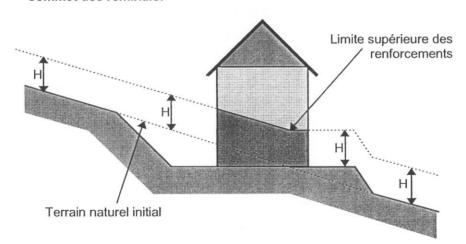
## Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

 Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

#### Définition du RESI et du tènement

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement.

RESI = <u>partie inondable de l'exhaussement (construction et remblai)</u> partie inondable de la parcelle (ou du tènement)

Un tènement est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements tels qu'ils existent à la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention des Risques.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

#### Article 4 - Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Dans les zones interdites à la construction - zones rouges et zones violettes jusqu'à leur ouverture à l'urbanisation - peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
- . les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité.
- . la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée.
- c) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
- . les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone rouge de glissement de terrain.
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.
- d) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution) les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- e) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la loi sur l'eau ou d'une procédure équivalent loi sur l'eau.

### Article 5 - Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, certains ERP (établissement recevant du public) sont soumis à la réalisation préalable d'une étude de danger (voir fiches conseils n°8, 12 et 13) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords et annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci.

Le responsable d'établissement doit mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site et/ou leur évacuation.

Ces dispositions s'ajoutent à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situés dans la zone correspondante.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers

## <u>Article 6</u> - <u>Modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes, constructibles avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser</u>

Lorsque les travaux définis au présent règlement ont été réalisés et que le maître d'ouvrage responsable en a avisé le Préfet, celui-ci s'assure de leur conformité avec le projet et avise le Maire du changement de qualification de la zone, tel que défini dans le présent règlement.

#### Article 7 - Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- la carte de zonage réglementaire (plan au 1/10000 et plan cadastral au 1/5000).

Le zonage figurant sur les encarts cadastraux prévaut réglementairement sur le zonage effectué au 1/10 000 sur fond topographique.

L'arrêté préfectoral d'approbation du PPR se substitue :

- aux dispositions de l'article R111-3 approuvé par arrêté préfectoral du 12 Juillet 1972.

#### Article 8 - Dispositions concernant les fossés, canaux et chantournes en toutes zones

D'une manière générale, les fossés existants doivent être maintenus ouverts et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé ou chantourne, et sauf dispositions contraires précisées dans le règlement des zones ou sur les documents graphiques, les marges de recul à respecter sont :

- Marge de recul des canaux et chantournes : 10 m par rapport à l'axe du lit
- . sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4m,
- . et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
- Marge de recul des fossés : 5 m par rapport à l'axe du lit.
- . sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m,
- . et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

## TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

#### Rappel

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- · des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- · des recommandations

Pres	Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de	Autres	Recommandations	Inondations Zones marécageuses Service spécialiste du risque : RTM
				Bm (zone bleue)
				Construction
х	х			- Autorisé, avec adaptation de la construction à la nature du risque pour éviter les tassements différentiels
х	х			Partie du bâtiment située sous le niveau du terrain naturel non aménagée, sauf protection par cuvelage étanche
			Х	cf Fiche conseil N°2
				Camping caravanage
Х		Х		- Autorisé si mise hors d'eau
	Х			- Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
		Х		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

Pres	criptio	ons		PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de	Autres	Recommandations	Inondations Inondations en pied de versant
			Re	Service spécialiste du risque : RTM
				RI' (zone rouge)
				Construction  Interdit (expentions : voir dispositions réglementaires Titre I)
Х				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe du lit :
				chantournes : 2 x 10 m fossés : 2 x 5 m
				sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien
				Affouillement et exhaussement
х				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte
	Х			- Etude d'incidence (cf fiche-conseils n° 10)
х				Aire de stationnement - Interdit
				Camping caravanage
х		×		- Interdit
				Bl' (zone violette inconstructible en l'état) et Bl', (zone violette, destinée en tout ou partie à la régulation hydraulique ou/et à la construction d'ouvrages de protection, inconstructible en l'état)
				Construction
х				- En l'état, application du règlement de la zone Rl' : nécessité d'une étude hydraulique d'ensemble et/ou de travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), puis d'une révision du PPR (exceptions : voir dispositions réglementaires - titre l)
				Affouillement et exhaussement
х				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	Х		1	- Etude d'incidence (cf fiche-conseils n° 10)
				Camping caravanage
Х		х		- Interdit

Pres	cripti	ons		PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de	Autres	Recommandations	Inondations Inondations en pied de versant  Service spécialiste du risque : RTM
				Bi' <sub>1</sub> (zone bleue)
	SECTION WAS	92003995	ESCAPIE OUT	Construction
Х				- Autorisé,
Х				<ul> <li>le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être inférieur ou égal à 0,30</li> <li>* pour les constructions individuelles et leurs annexes ;</li> </ul>
				et inférieur ou égal 0,50  * pour les permis groupés R 421-7-1;  * pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments);  * pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments);  * pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales;  * pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments);
				Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.  En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.  Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
Х				- Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel
х	x			- les constructions ou parties de constructions situées sous la hauteur de référence et utilisées notamment en cave, parking en sous sol, ne seront autorisées que sous réserve de la justification des dispositions de protection prises (étanchéité, cristallisation, abaissement de la nappe, pompage), afin de se protéger des effets de la nappe phréatique (surpressions sur les parois, résistance et tenue des matériaux dans le temps) ou si le pétitionnaire apporte la preuve que le niveau le plus bas du projet se situe au-dessus du plus haut niveau connu de la nappe
Х	х			<ul> <li>le premier plancher utilisable ou habitable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert).</li> </ul>

Pres	criptio	ns		PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres	Recommandations	Inondations Inondations en pied de versant Service spécialiste du risque : RTM
			x	<ul> <li>la surélévation du premier niveau de plancher n'est pas imposée, mais recommandée:</li> <li>dans les zones définies au schéma directeur de la région grenobloise comme "Espaces urbains centraux" et "Espaces prioritaires du confortement urbain",</li> <li>dans les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés.</li> <li>pour les extensions limitées, en toutes zones, dans le cadre de l'amélioration de l'habitation</li> <li>pour l'extension des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales, en toutes zones, pour des raisons fonctionnelles ou de process.</li> <li>à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (batardeaux par ex) soient proposées dans le permis de construire et mises en œuvre.</li> </ul>
			х	<ul> <li>parmi les mesures d'adaptation de la construction à la nature du risque :</li> <li>renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc)</li> <li>surélévation des installations, équipements et matériels vulnérables (équipements techniques, électriques, installations de chauffage) des produits dangereux, polluants ou flottants</li> <li>prévention contre les dégâts des eaux</li> </ul>
	X			- Prévention contre tout dommage dû à l'action des eaux
			Х	- cf Fiche-conseil n°0  Affouillement et exhaussement
х				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	X			- Etude d'incidence (cf fiche-conseils n° 10)

	criptio	ns		PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I	
Règles d'urbanisme	Règles de	Autres	Recommandations	Inondations Inondations en pied de versant	
			Rec	Service spécialiste du risque : RTM	
				Camping caravanage	
Х		Х		- Autorisé si mise hors d'eau	
X				- le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre 1, applicable en zone bleue, dev être inférieur ou égal à 0,30	
				En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RE pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la da d'opposabilité du présent plan.  Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), titre de la Loi sur l'Eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou de mesures compensatoires, pourront être fixées.	
	×			- Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque	
		х		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation	
	х	х	×	<ul> <li>si ERP: appliquer les dispositions réglementaires du titre I – Article 5 pour établissements du 1er groupe, de type J (accueil des personnes âgées handicapées), O (Hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement);</li> <li>pour les ERP du 1er groupe de type M (commerces) et W (bureaux)</li> </ul>	
				dispositions du Titre 1 article 5 sont recommandées	
				Bi' <sub>2</sub> (zone bleue)	
				Construction	
Х				- Autorisé,	
х				- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra ê inférieur ou égal à 0,20	
Х				<ul> <li>Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ 1 m par rapport niveau moyen du terrain naturel</li> </ul>	
x	х			niveau moyen du terrain naturel  - les constructions ou parties de constructions situées sous la hauteur de référer et utilisées notamment en cave, parking en sous sol, ne seront autorisées que so réserve de la justification des dispositions de protection prises (étanché cristallisation, abaissement de la nappe, pompage), afin de se protéger des eff de la nappe phréatique (surpressions sur les parois, résistance et tenue of	
	x			niveau moyen du terrain naturel  - les constructions ou parties de constructions situées sous la hauteur de référent et utilisées notamment en cave, parking en sous sol, ne seront autorisées que so réserve de la justification des dispositions de protection prises (étanché cristallisation, abaissement de la nappe, pompage), afin de se protéger des effet de la nappe phréatique (surpressions sur les parois, résistance et tenue of matériaux dans le temps) ou si le pétitionnaire apporte la preuve que le niveau plus bas du projet se situe au-dessus du plus haut niveau connu de la nappe  - le premier plancher utilisable ou habitable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur viere de la construction de la nappe	
х				niveau moyen du terrain naturel  - les constructions ou parties de constructions situées sous la hauteur de référer et utilisées notamment en cave, parking en sous sol, ne seront autorisées que so réserve de la justification des dispositions de protection prises (étanché cristallisation, abaissement de la nappe, pompage), afin de se protéger des eff de la nappe phréatique (surpressions sur les parois, résistance et tenue of matériaux dans le temps) ou si le pétitionnaire apporte la preuve que le niveau plus bas du projet se situe au-dessus du plus haut niveau connu de la nappe  - le premier plancher utilisable ou habitable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vi sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référer (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert).	
х	x		X	niveau moyen du terrain naturel  - les constructions ou parties de constructions situées sous la hauteur de référer et utilisées notamment en cave, parking en sous sol, ne seront autorisées que so réserve de la justification des dispositions de protection prises (étanché cristallisation, abaissement de la nappe, pompage), afin de se protéger des eff de la nappe phréatique (surpressions sur les parois, résistance et tenue of matériaux dans le temps) ou si le pétitionnaire apporte la preuve que le niveau plus bas du projet se situe au-dessus du plus haut niveau connu de la nappe  - le premier plancher utilisable ou habitable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vi sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référent	
х	x		X	niveau moyen du terrain naturel  - les constructions ou parties de constructions situées sous la hauteur de référent et utilisées notamment en cave, parking en sous sol, ne seront autorisées que so réserve de la justification des dispositions de protection prises (étanché cristallisation, abaissement de la nappe, pompage), afin de se protéger des effet de la nappe phréatique (surpressions sur les parois, résistance et tenue of matériaux dans le temps) ou si le pétitionnaire apporte la preuve que le niveau plus bas du projet se situe au-dessus du plus haut niveau connu de la nappe  - le premier plancher utilisable ou habitable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vi sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référent (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert).  - Prévention contre tout dommage dû à l'action des eaux - cf Fiche-conseil n°0	
x	x		X	<ul> <li>les constructions ou parties de constructions situées sous la hauteur de référent utilisées notamment en cave, parking en sous sol, ne seront autorisées que so réserve de la justification des dispositions de protection prises (étanché cristallisation, abaissement de la nappe, pompage), afin de se protéger des effet de la nappe phréatique (surpressions sur les parois, résistance et tenue of matériaux dans le temps) ou si le pétitionnaire apporte la preuve que le niveau plus bas du projet se situe au-dessus du plus haut niveau connu de la nappe</li> <li>le premier plancher utilisable ou habitable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vi sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référer (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert).</li> <li>Prévention contre tout dommage dû à l'action des eaux</li> <li>cf Fiche-conseil n°0</li> </ul> Affouillement et exhaussement	
х	x		X	niveau moyen du terrain naturel  - les constructions ou parties de constructions situées sous la hauteur de référent et utilisées notamment en cave, parking en sous sol, ne seront autorisées que so réserve de la justification des dispositions de protection prises (étanché cristallisation, abaissement de la nappe, pompage), afin de se protéger des effet de la nappe phréatique (surpressions sur les parois, résistance et tenue of matériaux dans le temps) ou si le pétitionnaire apporte la preuve que le niveau plus bas du projet se situe au-dessus du plus haut niveau connu de la nappe  - le premier plancher utilisable ou habitable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vi sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référent (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert).  - Prévention contre tout dommage dû à l'action des eaux - cf Fiche-conseil n°0	

Pres	Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de	Autres	Recommandations	Inondations Inondations en pied de versant  Service spécialiste du risque : RTM
				Camping caravanage
х		Х		- Non autorisé
	х	х		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du titre I – Article 5 pour les établissements du 1er groupe, de type J (accueil des personnes âgées ou handicapées), O (Hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement) ;
			х	- pour les ERP du 1er groupe de type M (commerces) et W ( bureaux) les dispositions du Titre 1 article 5 sont recommandées

				*
Pres	cript	ions		PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II
Règles d'urbanisme	Règles de	Autres rèales	Recommandations	Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
			Reco	Service spécialiste du risque : RTM
				RT (zone rouge)
				Construction
X				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
				avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe du lit :
				ruisseau d'Hurtières : totalité du cours d'eau : 2 x 10 m ruisseau de Château Villin : totalité du cours d'eau : 2 x 10 m
				ruisseau de Chateau Viiiiri : totalité du cours d'eau : 2 x 10 m
				ruisseau de Champalud : totalité du cours d'eau : 2 x 10 m
				ruisseau des Eymins : totalité du cours d'eau : 2 x 10 m
				torrent des Adrets : - partie « naturelle » et non aménagée du lit mineur :
				2 x 25 m
				<ul> <li>partie urbanisée et aménagée du lit mineur (Bas Champ) :</li> </ul>
				2 x 10 m
				sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse
				descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à
-				partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien
				Affouillement et exhaussement
X				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les
^				risques ou d'infrastructures de desserte.
	Х			- Etude d'incidence (cf fiche-conseils n° 10)
				Camping caravanage
X		Х		- Interdit
	1000000	(SESSECTION OF THE PERSON OF T	# 150 Maria	
	36.36.5	2015 2015 2015 2015	是有的 改多数数	PT (zana violette destinés à la exéction d'expresses de protection inconstructible en
				BT <sub>s</sub> (zone violette destinée à la création d'ouvrages de protection, inconstructible en l'état)
				i cut)
				Construction
X				- En l'état, application du règlement de la zone RT : nécessité d'une étude
				hydraulique d'ensemble et/ou de travaux de protection dépassant le cadre de la
				parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), puis d'une
				révision du PPR
-				(exceptions : voir dispositions réglementaires - titre I)
				Affouillement et exhaussement
Х				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les
				risques ou d'infrastructures de desserte.
	Х			- Etude d'incidence (cf fiche-conseils n° 10)
<u></u>				Camping caravanage
X		X		- Interdit
L				

Pres	scriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II
Règles d'urbanisme	Règles de	Autres rèales	Recommandations	Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels  Service spécialiste du risque : RTM
				Bt (zone bleue)
				Construction
Х				- Autorisé,
	Х	Х		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
Х				- Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel
X	X	х		<ul> <li>Adaptation de la construction à la nature du risque avec notamment :</li> <li>accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée, en cas d'impossibilité les protéger</li> <li>renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc)</li> <li>protection des façades exposées</li> <li>prévention contre les dégâts des eaux</li> <li>modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues</li> </ul>
			Х	- cf Fiches-conseils n° 0 et 3 bis
			Х	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles
			х	- Etude du parcours à moindres dommages
				Affouillement et exhaussement
х				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	Х			- Etude d'incidence (cf fiche-conseils n° 10)  Camping-caravanage
×		X		- Interdit

Pres	cript	criptions		PROJETS NOUVEAUX - Chapitre III
Règles d'urbanisme	Règles de	Autres	Recommandations	Ruissellement sur versant  Service spécialiste du risque : RTM
				RV (zone rouge)
х				Construction - Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe des talwegs de 5 m, sauf au droit des Eymins où sur les voiries, fossés en zone urbaine, la marge de recul sera celle portée sur le plan au 1/5000
×				Exhaussement - Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
Х	Х	х		- Etude d'incidence (cf fiche-conseils n° 10)  Camping caravanage - Interdit
				Bv (zone bleue)
х	х			Construction  - Autorisé  - Adaptation de la construction à la nature du risque, notamment :  - protection des ouvertures  - prévention contre les dégâts des eaux
			X	<ul> <li>cf Fiches-conseils n° 0 et 1</li> <li>En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications des</li> </ul>
			Х	écoulements des eaux superficielles - Etude du parcours à moindres dommages
х		X		- Autorisé si mise hors d'eau - Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

Pres	cripti	ons		PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de	Autres	Recommandations	Mouvements de terrain Glissements de terrain
	- 7		Reco	Service spécialiste du risque : RTM
				RG (zone rouge, incluant une bande de terrain plat ou de faible pente en pied de versant)
	2017/2017/6			Construction
х				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
х				Affouillement et exhaussement - Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	Х			- Etude géotechnique de stabilité de versant
х		х		Camping caravanage - Interdit
				Bg <sub>1</sub> (zone bleue)
				Construction
Х				- Autorisé,
Х				<ul> <li>Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux</li> </ul>
	Х			<ul> <li>- Adaptation de la construction à la nature du terrain,</li> <li>- Etude géotechnique de sol (cf. fiche-conseils n° 4)</li> </ul>
		х	X	<ul> <li>Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface</li> </ul>
		Х		- Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillement et exhaussement
Х				- Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	Х		Х	- Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain - Etude géotechnique de stabilité de versant
				Bg₂ (zone bleue)
				Construction
х				- Autorisé,
	Х	Х		- si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
х				<ul> <li>Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux</li> </ul>
	Х			- Adaptation de la construction à la nature du terrain, définie par une étude géotechnique de sol (cf. Fiche-conseils n° 4) et le cas échéant une étude de structures (cf fiche-conseils n° 11).
		х		<ul> <li>Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface</li> </ul>
		х		- Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux

Pres	Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de	Autres	Recommandations	Mouvements de terrain  Glissements de terrain  Service spécialiste du risque : RTM
				Affouillement et exhaussement
Х				- Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	Х			- Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain
			Х	- Etude géotechnique de stabilité de versant
				Bg <sub>s</sub> (zone bleue)
		STATE OF THE PARTY		Construction
х				- Autorisé, avec maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ou par infiltration sans aggravation du risque d'instabilité
	Х			- Adaptation du dispositif d'infiltration à la nature du terrain, définie par une étude géotechnique de sol
		Х		- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface et/ou des dispositifs d'infiltration (réalisation puis entretien)
		х		- Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux

Pres	cripti	ons		PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV
Règles	Règles de	Autres	Recommandations	Mouvements de terrain Chutes de pierres et de blocs Service spécialiste du risque : RTM
				RP (zone rouge)
				Construction
х				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée.
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions
	Х			- Interdit, sauf protection à positionner et dimensionner par une étude trajectographique préalable
				Camping caravanage
Х		Х		- Interdit

Pres	Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de	Autres	Recommandations	Mouvements de terrain  Effondrements de cavités souterraines - Affaissement - Suffosion
SYMMAN	E-Al-Control	AL SECTION AND ADDRESS OF THE PARTY.	Re	Service spécialiste du risque : RTM
				Bf (zone bleue) suffosion
				Construction
	Х			- Autorisé, en se prémunissant contre les tassements différentiels
			х	- Etude géotechnique de sol et étude des structures du bâtiment (cf fiche-conseils n° 11)

Pres	Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre V
Règles d'urbanisme	Règles de	Autres rèales	Recommandations	Séismes
			Reco	Service spécialiste du risque : DDE
				Sur toute la commune, classée en zone de sismicité : 1b (décret du 14/05/1991 modifié le 13/09/2000)
	x			- Règles parasismiques en vigueur à la date d'opposabilité du présent PPR.

## TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les travaux ou les dispositifs demandés sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- · des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Pres	Prescriptions			EXISTANT - Chapitre I	
Règles d'urbanisme.	Règles de	Autres rèales	Recommandations	Inondations Inondations en pied de versant	
			_	Service spécialiste du risque : RTM	
				Sont recommandées les mesures suivantes :	
			Х	Dans les secteurs indiciés rouges (RI'), violets (BI') et bleus (Bt) :	
				- étude de vulnérabilité des constructions cf. Fiche-conseil n° 0 et 9	
				- adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité (cf fiche-conseils n° 9)	

Pres	Prescriptions			EXISTANT - Chapitre II
Règles d'urbanisme	Règles de	Autres rèales	Recommandations	Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
	(		Reco	Service spécialiste du risque : RTM
				Sont recommandées les mesures suivantes :
			х	Dans les secteurs indiciés rouges (RT), violets (BT) et bleus (Bt) :
				- étude de vulnérabilité des constructions cf. Fiche-conseil n° 0, 3 bis et 9
				- adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité (cf fiche-conseils n° 9)

Pres	Prescriptions			EXISTANT - Chapitre III
Règles d'urbanisme	Règles de	Autres	Recommandations	Ruissellement sur versant  Service spécialiste du risque : RTM
				Sont recommandées les mesures suivantes :
			Х	Dans les secteurs indiciés rouges (RV), violets (BV) et bleus (Bv) :
				- protection des ouvertures des façades exposées, situées en-dessous ou au niveau du terrain naturel
				- prévention contre les dégâts des eaux
				cf. Fiche-conseil n° 0 et 1

Prescri	iptions		EXISTANT - Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Autres règles	Recommandations	Mouvements de terrain  Glissements de terrain  Service spécialiste du risque : RTM
			Sont obligatoires les mesures suivantes :
)	(		Dans les secteurs indiciés rouges (RG), violets (BG) et bleus (Bg) :
			- sous un délai de 2 ans, contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux

Pres	Prescriptions			EXISTANT - Chapitre V
Règles d'urbanisme	Règles de	Autres	Recommandations	Séismes
			Reco	Service spécialiste du risque : DDE
				Sont recommandées les mesures suivantes :
			x	<ul> <li>- La vérification et le renforcement :</li> <li>- des ouvrages en porte à faux du type balcons ou terrasses.</li> <li>- des ancrages, dans des éléments rigides, des superstructures comme les souches de cheminées ou de ventilation.</li> <li>- des fixations, du type de celles, avec le support de couverture, des tuiles en saillie.</li> <li>- Pour les ERP, la vérification de la résistance des bâtiments aux séismes avec éventuellement une étude de structure et une étude de danger</li> </ul>

# TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

## CHAPITRE I - MESURES DE PREVENTION

#### Article 1-1 - Information des citoyens

- 1.1.1. Le décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004, précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs, en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement.
- <u>le DDRM</u> : le dossier départemental des risques majeurs, visé à l'article 3 du décret, a été élaboré par le Préfet de l'Isère en mai 1995.

Il a été adressé à toutes les communes qui sont tenues de le faire connaître et de le mettre à disposition du public. Il en sera de même de toutes les révisions éventuelles

- le DCS de la commune a été notifié par le Préfet le 10 juillet 2000.

Il doit être tenu à la disposition du public en mairie et en Préfecture.

- <u>le DICRIM</u>: les informations transmises par le Préfet doivent être reprises dans le document d'information communal sur les risques majeurs que le maire est chargé de mettre en œuvre dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR. Il doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché à mairie.
- 1.1.2. L'article L125-2 du code de l'environnement, issu de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article 125-1 du code des assurances.

#### Article 1-2 – Information des acquéreurs et locataires

Le décret 2005-134 du 15 février 2005 qui précise l'article L 125-5 du code de l'environnement fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

Ces informations ont été notifiées aux communes concernées début 2006. Elles seront régulièrement mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

#### Article 1-3 – Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la mémoire

Le décret 2005-233 du 14 mars 2005 stipule que des repères de crues doivent être installés par les maires, notamment dans les espaces et édifices publics.

Le recensement des repères existants sera effectué dans chaque commune dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR.

A l'issue de nouvelles inondations, le maire doit mettre en place les repères de crues conformément

au décret susvisé et procédera à l'information prévue à l'arrêté du 14 mars 2005. Ces informations doivent être retranscrites dans les DICRIM.

### Article 1-4 - Études, suivi, contrôles

Afin que la commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient, en particulier pour l'entretien des ouvrages, lui sont préconisées les actions suivantes :

#### - études spécifiques suivantes :

- étude sur le fonctionnement hydraulique de la chantourne de Tencin à Lancey (en liaison notamment avec L'ASA et les communes de Froges et Villard Bonnot)
- étude sur la gestion des eaux de ruissellement en provenance des coteaux du Châtelard
- étude d'un parcours à moindre dommage sur le ruisseau des Adrets (en liaison avec la commune de Froges) dans l'attente d'une stratégie globale d'aménagement
- l'étude Isère-chantournes-torrents en cours sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma Directeur de la région grenobloise permettra de définir l'aléa des canaux, fossés et chantournes et de revoir le zonage.

#### - suivi régulier, périodique, au minimum annuel :

- . des équipements de protection
- dans les secteurs concernés par des glissements de terrain existants ou potentiels, du bon état des différents réseaux AEP, eaux pluviales, eaux usées (étanchéité en particulier; au cas où aurait été autorisée l'infiltration dans le sous-sol d'eaux pluviales ou/et d'eaux usées, une fois épurées, contrôle de la réalisation puis du bon fonctionnement du dispositif de répartition des effluents),
  - . des torrents et ruisseaux, ainsi que des réseaux de fossés et de drainage

#### Article 1-5 - Gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc....existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Les actions suivantes sont préconisées à la commune dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de l'assainissement non collectif avec prise en compte des les études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteur définis comme potentiellement sensibles,
- élaboration d'un volet spécifique à l'assainissement pluvial et au ruissellement de surface urbain, avec prise en compte
- \* en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,
- \* en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion).

D'autre part, la mise en place d'une **structure intercommunale** regroupant les communes de Les Adrets, Froges et Champ Près Froges pour permettre, en application de l'article L 151-36 et suivants du Code Rural ainsi que des articles L 211 et suivants du Code de l'Environnement, une gestion appropriée du bassin versant du bassin versant du torrent des Adrets est vivement recommandée.

Par ailleurs, il est rappelé **l'obligation d'entretien faite aux riverains**, définie à l'article L 125-14 du Code de l'Environnement :

«Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres ler, II, IV, VI et VII du présent titre (eaux et milieux aquatiques), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques »

## CHAPITRE 2 - MESURES DE PROTECTION COLLECTIVES

Nota : Les mesures de protection individuelles sont traitées, pour les projets nouveaux et les biens existants, dans le corps du règlement, en fonction de la nature du risque et de la zone réglementaire.

## Article 2-1 - Mesures obligatoires de protection :

Sans objet

#### Article 2-2 - Sont recommandées les mesures suivantes

- la définition d'une stratégie d'aménagement du ruisseau des Adrets (en liaison avec les communes de Froges et Les Adrets)
- la réalisation d'ouvrages de protection sur les ruisseaux du Bruyant et de Champalud d'une part, des Eymins d'autre part, dans leur arrivée dans la plaine.
- gestion des dispositifs de prévention : point précis sur l'étendue des compétences de l'Association Syndicale de Tencin à Lancey en matière d'entretien et de mise à niveau des infrastructures hydrauliques dans la plaine,
- dans le cadre d'une urbanisation de pied de versant et pour assurer la pérennité des peuplements forestiers, les accès à la forêt devront être maintenus, voire améliorés, compte-tenu de la vulnérabilité potentielle des habitations à une déstabilisation des terrains situés à l'amont, à une chute d'arbres ou à l'incendie,
- la réalisation d'étude d'impact sur les circulation d'eaux, en particulier souterraines, en cas d'ouverture de tranchées importantes (pose de canalisations, câbles électriques...) vu les risques de drainage et de concentration des eaux au droit de celles-ci.

#### CHAPITRE 3 - MESURES DE SAUVEGARDE

## Article 3-1 - L'affichage des consignes de sécurité

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé dans un délai de un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article 6 du décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004 et situés en toute zone d'aléa. Cet affichage concerne :

- les ERP recevant plus de 50 personnes,
- les bâtiments d'activités industrielles, commerciales agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes,
- les terrains de camping et de caravaning dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois,
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

#### Article 3-2 - Le plan communal de sauvegarde

La loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose entre autres aux maires des communes dotées d'un PPR approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un PPI, la réalisation d'un plan communal de sauvegarde(PCS) dans le délai de 2 ans.

La commune est par ailleurs comprise dans le PPI des barrages de Roselend, Tignes, Girotte et

Bissorte. (voir fiche sur le PCS en annexe)

## Article 3-3 - Code d'alerte national et obligations d'information

En application de la loi 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population, en toutes circonstances, soit d'une menace d'une agression et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision.

Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques